

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2022 — Vialto Consulting/Commission

(Affaire T-617/17 RENV) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle – Instrument d'aide à la préadhésion – Enquête de l'OLAF – Contrôle sur place – Irrégularités et manquements prétendument commis par la Commission – Droit d'être entendu – Préjudice moral – Lien de causalité»)

(2023/C 83/16)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Vialto Consulting Kft. (Budapest, Hongrie) (représentants: S. Paliou et A. Skoulikis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, J. Baquero Cruz et A. Katsimerou, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 268 TFUE, la requérante demande réparation du préjudice qu'elle aurait subi à la suite des illégalités commises, d'une part, par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), lors d'un contrôle effectué dans ses locaux, et, d'autre part, par la Commission européenne après ledit contrôle.

Dispositif

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à Vialto Consulting Kft. une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi.
- 2) L'indemnité à verser à Vialto Consulting sera majorée d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt jusqu'à complet paiement de ladite indemnité, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de 2 points.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens liés à la procédure de pourvoi devant la Cour, dans le cadre de l'affaire C-650/19 P, ainsi qu'à ceux liés à la procédure initiale, dans le cadre de l'affaire T-617/17, et à la procédure de renvoi, dans le cadre de l'affaire T-617/17 RENV, devant le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017.

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2022 — Vialto Consulting/Commission

(Affaire T-537/18) ⁽¹⁾

[«Instrument d'aide à la préadhésion – Subventions – Enquêtes de l'OLAF – Sanction administrative – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union pour une durée de deux ans – Obligation de motivation – Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2185/96 – Principe de bonne administration – Confiance légitime – Compétence de pleine juridiction – Proportionnalité de la sanction»]

(2023/C 83/17)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Vialto Consulting Kft. (Budapest, Hongrie) (représentants: V. Christianos, A. Politis et G. Kelepouri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Katsimerou et R. Pethke, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 29 juin 2018 par laquelle celle-ci l'a exclue pour une durée de deux ans des procédures de marchés publics, des procédures d'octroi des subventions, des procédures d'instruments financiers (pour les véhicules d'investissement dédiés et les intermédiaires financiers) et des procédures de prix régies par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1), et des procédures d'attribution régies par le règlement (UE) 2015/323 du Conseil, du 2 mars 2015, portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (JO 2015, L 58, p. 17), et a ordonné la publication de cette exclusion sur son site Internet, et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Vialto Consulting Kft. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018.

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2022 — Landwärme/Commission (Affaire T-626/20) (¹)

[«Aides d'État – Marché du biogaz – Exonérations fiscales compensant les surcoûts de production – Décisions de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Intérêt à agir – Recevabilité – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Difficultés sérieuses – Article 108, paragraphes 2 et 3, TFUE – Article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2015/1589 – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 – Cumul d'aides – Aides accordées par plusieurs États membres – Biogaz importé – Principe de non-discrimination – Article 110 TFUE»]

(2023/C 83/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landwärme GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: J. Bonhage et M. Frank, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Blanck, A. Bouchagiar et P. Němečková, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Suède (représentants: O. Simonsson, C. Meyer-Seitz, A. Runeskjöld, M. Salborn Hodgson, H. Shev, H. Eklinder et R. Shahsavan Eriksson, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation, d'une part, de la décision C(2020) 4489 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56125 (2020/N) — Suède — Prorogation et modification du régime SA.49893 (2018/N) — Exonération fiscale pour du biogaz et du biopropane non alimentaires destinés à la production de chaleur, et, d'autre part, de la décision C(2020) 4487 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56908 (2020/N) — Suède — Prorogation et modification du régime en faveur du biogaz destiné à être utilisé comme carburant en Suède.